# Affaires Scolaires

**Ecoles maternelles et primaires publiques (répartition des charges de fonctionnement)**

| Commune de moins de 2 500 habitants | avril 1998 |
|---|---|

*Dans quelle mesure une commune est-elle tenue de participer aux dépenses relatives aux frais de scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire mais scolarisé dans une autre commune ?*

En la matière, les dispositions de **l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée** consacrent le principe général de libre accord entre commune d'accueil et commune de résidence pour la définition de la répartition entre elles des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ainsi, il revient au maire de la commune de résidence de donner ou non son accord à une participation de cette dernière aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. Toutefois, il existe deux exceptions aux termes desquelles une commune de résidence est tenue de participer à ces frais de fonctionnement, alors même que le maire n'a pas donné son accord.

En premier lieu, la commune de résidence qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour permettre la scolarisation de tous les enfants résidant sur son territoire est tenue de participer aux charges financières imposées aux communes qui ont accueilli les enfants concernés.

En second lieu, le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 portant application de l'article 23 précité définit trois cas dérogatoires au principe de l'accord du maire de la commune de résidence, même lorsque celle-ci dispose d'une capacité d'accueil suffisante, qui tiennent à la prise en compte d'un certain nombre de situations individuelles ouvrant droit à une scolarisation hors de cette commune de résidence.

1er cas dérogatoire : **obligations professionnelles des parents**.

Il s'agit du cas où les deux parents de l'enfant exercent une activité professionnelle et résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.
Au sujet de cette dérogation particulière, il semble qu'une commune qui organise une

garderie permettant l'accueil des enfants avant l'heure d'entrée en classe, pendant l'interclasse de midi et à la sortie des classes, satisfait à ses obligations, alors même que les contraintes professionnelles des parents sont incompatibles avec les horaires de ce service (cf. QE n° 1474, *JOS* du 11/09/97, p. 2372).

2ème cas dérogatoire : **raisons médicales**.

Il s'agit du cas où l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil et non pas dans la commune de résidence. Il revient à un médecin de santé scolaire ou à un médecin assermenté de certifier les raisons médicales invoquées.

3ème cas dérogatoire : **inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la même commune d'accueil**.

L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une commune d'accueil permet la scolarisation d'un autre enfant dans cette même commune dès lors que le frère ou la sœur est, pour la même année scolaire, inscrit dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique et que cette inscription du frère ou de la sœur dans la commune d'accueil est justifiée soit par l'un des deux cas dérogatoires vus plus haut, soit par l'absence à son égard de capacité d'accueil dans la commune de résidence, soit par l'application de la règle dite de non remise en cause d'un cycle maternel ou élémentaire.

**Si un enfant n'est concerné par aucun de ces trois cas dérogatoires et dès lors que la commune dispose d'une capacité suffisante pour accueillir cet enfant**, **rien ne l'oblige à participer aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil située sur le territoire d'une autre commune**.

En outre, une réponse récente du ministre de l'Intérieur au Président de l'**A**ssociation des **M**aires de **F**rance est venue préciser les règles applicables lorsque les familles déménagent et que les enfants restent scolarisés dans l'école de l'ancienne commune de résidence devenue commune d'accueil.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23-I de la loi du 22 juillet 1983 précité, les enfants bénéficient dans ce cas d'un droit au maintien dans l'école qu'ils fréquentaient jusqu'alors, au titre du principe de non remise en cause de la scolarisation en cours d'un enfant jusqu'à la fin d'un cycle maternel ou élémentaire.

Toutefois, rien n'étant prévu dans ce texte quant à la question de la participation de la nouvelle commune de résidence aux frais de cette scolarisation, il convient d'appliquer les principes généraux susrappelés de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Par conséquent, à défaut d'accord amiable, il y a lieu de se référer là encore à la capacité d'accueil de la commune de résidence, voire à l'un des trois cas dérogatoires

précités.

Il faut par ailleurs préciser qu'**en cas de désaccord entre les communes de résidence et d'accueil ainsi qu'avec les parents de l'enfant concerné, il peut être fait appel à l'arbitrage du Préfet**. Cet arbitrage peut être demandé dans les deux mois de la décision faisant l'objet de la contestation. Le Préfet statue après avis de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation.

De plus, dans l'hypothèse où apparaissent des difficultés persistantes à l'accord entre deux ou plusieurs communes sur la répartition intercommunale des charges des écoles publiques, il appartient à cette même autorité préfectorale de fixer la contribution de chaque commune, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

- **Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, articles 23 et 23-I**
- **Décret n° 86-425 du 12 mars 1986**
- **QE n° 1474, *JOS* du 11/09/97, p. 2372**